

parlements des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe et des États non-membres afin de coordonner leurs actions et leurs stratégies au niveau européen et national (<https://www.coe.int/en/web/greco>). Au sein de l'activité du Conseil de l'Europe on a défini les activités des parlementaires nationaux dans leur lutte contre la corruption et on a proposé de: 1) promouvoir la ratification et la mise en œuvre des conventions et recommandations du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la corruption, en particulier des recommandations du Groupe d'Etats contre la Corruption auprès des parlements nationaux; 2) faire un bilan des initiatives anti-corruption nationales, de partager les bonnes pratiques et de réfléchir ensemble à de nouvelles approches et méthodes de travail visant à combattre efficacement la corruption; 3) recueillir des informations sur les activités en cours au sein des organes anti-corruption du Conseil de l'Europe et sur les initiatives d'autres acteurs internationaux clés dans la lutte contre la corruption.

Il est nécessaire et possible que les organes nationaux qui luttent contre la corruption en Ukraine prennent en considération l'expérience européenne et mondiale.

Ainsi les membres du Verkhovna Rada peuvent collaborer avec le pouvoir exécutif et les autres institutions nationales compétentes à la mise en œuvre et au renforcement des politiques et normes anti-corruption. Ils peuvent jouer un rôle plus actif dans la promotion et l'élaboration des lois et des stratégies anticorruption.

Les organes compétents peuvent exercer une surveillance sur les organismes anticorruption nationaux et promouvoir les actes législatifs et normes du Conseil de l'Europe et d'autres institutions internationales.

Dans la lutte contre la corruption Il faut aussi encourager la collaboration des représentants de la société civile, des médias avec les organismes clés d'anticorruption.

Consulteur de langue Diagilieva L.D.

UDC 343.352

Oleksyuk O.O

Université nationale des affaires intérieures de Kharkiv

La lutte contre la corruption en Belgique

En Belgique, la corruption est régie par le Code pénal tel qu'il a été modifié par la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption (elle-même récemment adaptée par une loi du 11 mai 2007). Plus précisément, les articles 246 et suivants du Code pénal concernent la

corruption publique et les articles 504bis du même Code concernent la corruption privée.

Au niveau international, ce pays respecte les diverses conventions sur la matière de la corruption. Il s'agit de «La Convention pénale sur la corruption (Conseil de l'Europe, 27 janvier 1999)», «La Convention civile sur la corruption (Conseil de l'Europe, 4 novembre 1999)», «La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (OCDE, 17 décembre 1997)», «La Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne (Conseil de l'Union européenne, 26 mai 1997)», «La Convention contre la corruption (Organisation des Nations Unies, 31 octobre 2003)». Les premières conventions ont été déjà ratifiées par le pays et sont applicables en droit belge.

Pour lutter contre la corruption en Belgique il y a une entité de la police fédérale, nommée «L'Office Central pour la Répression de la Corruption» (<https://www.police.be/5998/fr/a-propos/directions-centrales/office-central-pour-la-repression-de-la-corruption-ocrc-0>).

L'office est un service central avec une compétence opérationnelle. Ses membres peuvent mener des enquêtes judiciaires soit de façon autonome, soit en appui ou en collaboration avec les Directions judiciaires déconcentrées dans les arrondissements.

Comme le montre la pratique le plus souvent les autorités arrondissementales (et locales) ne savent pas toujours accorder une importance prioritaire à la lutte contre la corruption. Très souvent ils se concentrent sur les autres phénomènes criminels à combattre et laissent la corruption impunie. Dans certains arrondissements il y a des cas d'un certain manque d'expertise et de capacité. Et trop souvent il est nécessaire de disposer d'un service d'enquête spécialisé, suffisamment indépendant, capable de mener les enquêtes contre les infractions de corruption complexes et graves.

Dans ces buts l'Office Central pour la Répression de la Corruption exerce son activité importante sur le plan opérationnel et stratégique. Il exerce sur le plan opérationnel les missions de la coordination des opérations au niveau national et l'appui aux autres services de police par son assistance, avis, conseils, etc.

Il exerce sur le plan stratégique la gestion des priorités prévues dans «le Plan National de Sécurité», la recherche et le suivi du phénomène.

L'expérience belge de la lutte contre la corruption est intéressante.

Nous estimons que pour créer un mécanisme vraiment effectif pour lutter contre la corruption en Ukraine il faut avoir l'organe approprié avec ses fonctions strictement définies. Cet organe doit planifier sa propre activité et

définir les missions des autres organismes nationaux pour la répression de la corruption. Il est aussi obligé de coordonner ses efforts avec les actions des forces de l'ordre locales et collaborer avec les organisations nationales qui luttent contre la corruption.

Consulteur de langue Diagilieva L.D.

УДК 341.123

Symonenkova M.Y.

Université nationale des affaires intérieures de Kharkiv

La lutte contre la corruption en France

Au niveau international la France a ratifié plusieurs importantes conventions internationales de lutte contre la corruption telles que «La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales» (OCDE, 17 décembre 1997) et «La Convention contre la corruption» (Organisation des Nations Unies, 31 octobre 2003).

Même si les investisseurs ne considèrent pas la corruption comme un problème pour faire des affaires en France, et les entreprises opérant en France ont en général une bonne réputation, la France comme beaucoup d'autres pays reconnaît l'augmentation des infractions liées à la corruption.

Suite de ces faits on a créé l'Agence française anticorruption par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. L'Agence française anticorruption a remplacé le Service central de prévention de la corruption. Placée auprès du ministre de la Justice et du ministre en charge du Budget, elle aide les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter la corruption.

L'Agence française anticorruption dispose des pouvoirs de contrôle lui permettant de vérifier la réalité et l'efficience des mécanismes de conformité anticorruption mis en œuvre, notamment par les entreprises, les administrations de l'État ou les collectivités territoriales. Ce contrôle concerne aussi bien les administrations de l'État ou les collectivités territoriales que les acteurs économiques (entreprises privées ou publiques).

L'Agence française anticorruption exerce des missions de conseil et d'assistance ainsi que des missions de contrôle. Ses missions de conseil et d'assistance sont suivantes: 1) l'aide aux autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontés à prévenir et à détecter les faits de la corruption; 2) la centralisation et diffusion des informations permettant d'aider à prévenir et à détecter les atteintes à la probité; 3) l'élaboration des